

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.139 du 28 juin 2001

A.59.059/XIII-1956

En cause : 1. **BIENVENU** Jean-Marie,
 2. **BALLIERE** Christine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Martin DENYS, avocat,
 rue du Grand Cerf 12
 1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **LIELENS** Jacques,
2. **DUCARME** Odette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me André COLLIN, avocat,
 avenue Louis Lepoutre 95
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1994 par
Jean-Marie BIENVENU et Christine BALLIERE qui demandent
l'annulation de :

1° la délibération du 11 mars 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a autorisé la modification du permis de lotir délivré par la commune de Céroux-Mousty le 28 mai 1970;

2° la délibération du 26 mai 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a octroyé à Jacques LIELENS et Odette DUCARME un permis de bâtir sur un lot dont ceux-ci sont propriétaires;

Vu l'arrêt n° 49.639 du 12 octobre 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 15 décembre 2000 par laquelle Jacques LIELENS et Odette DUCARME demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me A. COLLIN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 21 mars 2001, l'avocat des requérants a fait part au Conseil d'Etat de la volonté de ses clients de se désister de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.